

NATIONS
UNIES

IT-02-54-T
DS-1/10874 TCJ
02 July 2002

IT-99-37-PT
DS-1/6413 bis
02 July 2002.

5/10874 70
5/6413 bis
MF



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-54-T
Affaire No : IT-99-37-PT
Date : 14 juin 2002
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 14 juin 2002

LE PROCUREUR

/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

LE PROCUREUR

/

DRAGOLJUB OJDANIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ

DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE LA DÉFENSE AUX FINS D'ACCÈS AUX COMPTES RENDUS D'AUDIENCES ET DOCUMENTS, ET DE COMMUNICATION DES PIÈCES DÉPOSÉES EX PARTE

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld

L'Accusé :

M. Slobodan Milošević

Les Amici Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

Les Conseils de la Défense :

MM. Tomislav Višnjić,
Vojislav Selžan et Peter Robinson,
pour Dragoljub Ojdanić
MM. Toma Fila et Zoran Jovanović,
pour Nikola Šainović



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU 1) la requête du général Dragoljub Ojdanić aux fins d'accès aux comptes rendus d'audiences et aux documents, déposée pour le compte de l'accusé Dragoljub Ojdanić le 1^{er} mai 2002, ainsi que la réponse de l'Accusation déposée par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») le 15 mai 2002, et la réplique déposée le 22 mai 2002 pour le compte de l'accusé Dragoljub Ojdanić (« la requête Ojdanić »), par laquelle l'accusé demande d'avoir accès aux comptes rendus de tous les débats, aux pièces à conviction et autres documents intéressant l'admissibilité des éléments de preuve ou la crédibilité des témoins (« pièces probantes ») dans le volet de l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* relatif au Kosovo ; 2) la requête de la défense aux fins d'accès aux comptes rendus d'audiences et aux documents, déposée pour le compte de l'accusé Nikola Šainović le 7 juin 2002 (« la requête Šainović »), visant à obtenir les comptes rendus de tous les débats, les pièces à conviction et preuves documentaires dans la même instance, assortie d'une demande spécifique d'accès aux documents communiqués à l'accusé, Slobodan Milošević, en vertu de l'article 70 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (« le Règlement ») ; et 3) la requête aux fins de communication des pièces déposées *ex parte* et de délivrance d'une ordonnance réglementant le dépôt des pièces à venir, déposée pour le compte de l'accusé Dragoljub Ojdanić le 10 juin 2002 (« la requête aux fins de communication »), s'opposant au dépôt par l'Accusation le 2 mai 2002 d'une requête *ex parte* aux fins de délivrance d'une ordonnance enjoignant la non-divulgence des documents,

ATTENDU que le délai alloué à l'Accusation pour répondre à la requête Šainović et à la requête aux fins de communication n'est pas encore écoulé,

ATTENDU cependant que les mesures demandées dans la requête Šainović sont essentiellement les mêmes que celles visées par la requête Ojdanić, à l'exception de la demande d'accès aux documents communiqués dans le cadre de l'article 70 B) du Règlement, et que les questions soulevées dans la requête aux fins de communication peuvent être appréciées par la Chambre de première instance sans devoir attendre la réponse de l'Accusation,

ATTENDU que, s'agissant des pièces visées dans la requête Ojdanić et la requête Šainović, presque tous les témoignages de témoins ont été entendus et les pièces à conviction présentées en audience publique,

ATTENDU, de plus, que quatre témoins seulement ont été entendus à huis clos au cours de l'instance et que des ordonnances sont prévues afin de recueillir à huis clos les dépositions de trois autres témoins, et que les comptes rendus expurgés des dépositions de ces témoins doivent être divulgués par ordonnance de la Chambre de première instance en date du 19 février 2002,

ATTENDU que les conseils de Dragoljub Ojdanić ont invoqué les dispositions des articles 66 B) et 67 C) du Règlement pour l'échange des moyens de preuve, et que le processus d'échange n'a été entamé que récemment dans cette affaire,

ATTENDU que l'Accusation est tenue de communiquer aux accusés dans ces instances, dans les trente jours de la comparution initiale, toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation, ainsi que les déclarations de tous les témoins que l'Accusation entend citer à l'audience à une date devant être fixée par le juge de la mise en état en plus de, selon l'article 68 du Règlement, tous les éléments qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation et, s'agissant de l'accusé Dragoljub Ojdanić, tous les éléments déterminants à la préparation de la défense, ou que l'Accusation a l'intention d'utiliser comme moyens de preuve au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou qui appartenaient à ce dernier,

VU et acceptant les arguments avancés par la défense d'Ojdanić dans la requête aux fins de communication visant la régularité des dépôts *ex parte*,

VU les dispositions de l'article 21, paragraphe 2, du Statut du Tribunal international, qui garantit le droit à une audience publique,

ATTENDU que les comptes rendus des témoignages donnés par les témoins en audiences publiques et que toutes les pièces à conviction produites par l'intermédiaire de ces témoins sont à la disposition de la défense sur demande adressée au Greffe du Tribunal international,

ATTENDU que les demandes d'accès aux documents communiqués à l'accusé Slobodan Milošević mais qui ne sont pas encore versés au dossier ouvert au public, sont prématurées, compte tenu du fait que bon nombre de ces documents peuvent donner lieu à l'obligation de communication prévue aux articles 66, 67 et 68 du Règlement,

EN APPLICATION des articles 36, 54, 66 et 67 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE comme suit :

- 1) les conseils de l'accusé doivent se concerter avec le Greffier du Tribunal international afin d'établir mutuellement les modalités de mise à disposition des comptes rendus de tous les débats intervenant en audiences publiques et de toutes les pièces à conviction non confidentielles dans le volet de l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* relatif au Kosovo,
- 2) il est rappelé à l'Accusation qu'elle est tenue d'assurer que les comptes rendus des débats intervenant en audiences à huis clos dans ces instances sont examinés et déposés pour communication de façon suivie et dans les délais requis,
- 3) les conseils de l'accusé sont libres de s'adresser à la Chambre de première instance pour qu'elle rende des ordonnances spécifiques relativement à toute pièce communiquée en audience à huis clos dont ils pensent qu'elle leur serait d'utilité quant au fond de l'affaire les intéressant et que l'Accusation n'est pas autrement tenue de leur communiquer, et
- 4) le Greffier du Tribunal international est prié de remettre, le 21 juin 2002, à la fois à la défense d'Ojdanić et à la défense de Šainović les pièces qui ont été déposées à titre confidentiel et *ex parte* les 2 et 7 mai 2002 par l'Accusation, à moins que cette dernière ait déposé à cette date une requête motivée auprès de la Chambre de première instance demandant l'autorisation de ne pas divulguer à la défense les informations contenues dans lesdites pièces.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

(signé)

Richard May

Le 14 juin 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

